

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLÉMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1111

OBJET :
Occupation du
domaine public -
commerce
non sédentaire -
restauration rapide -
« Chez Titi » -
La Johardière -
à compter de la
date de notification
du présent arrêté

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu l'arrêté municipal DPTP-2016-0191 du 26 février 2016 relatif à la réglementation des commerces non sédentaires et restauration rapide,

Vu la demande d'emplacement pour un commerce non sédentaire de restauration rapide formulée par Monsieur LAMBERT Thibaud,

Vu l'ensemble des pièces produites par Monsieur LAMBERT Thibaud,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général de l'activité des commerçants sur les emplacements et pour assurer leur bon fonctionnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : à compter de la date de notification du présent arrêté, **Monsieur LAMBERT Thibaud**, 44220 COUERON, sous statut entrepreneur individuel immatriculé au RCS sous le numéro 917765844, est autorisé à exercer son activité de restauration rapide dénommée « Chez Titi » :

- du lundi au vendredi de 09h30 à 15h00, sur l'emplacement LA JOHARDIERE, situé à l'angle de la rue de la Johardière et de la rue du Coutelier, pour un espace de 5m x 2m (10m²).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre auprès des agents de la Ville, après appel à paiement.

ARTICLE 3 : L'installation de la restauration rapide ne devra pas entraver la circulation piétonne, et particulièrement pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : **Monsieur LAMBERT Thibaud** est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, notamment celles concernant l'obligation de présence.

ARTICLE 5 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 1 de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : **Monsieur LAMBERT Thibaud** doit tenir les lieux dans le plus grand état de propreté et mettre à la disposition des clients une poubelle afin d'éviter le dépôt ou l'abandon de déchets de toutes sortes sur l'emplacement. De plus, il appartient au titulaire du présent arrêté de prévoir sa propre autonomie concernant les différentes sources d'énergies nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

ARTICLE 7 : A chaque date anniversaire, l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle garantissant l'activité, de **Monsieur LAMBERT Thibaud**, devra être fournie au service municipal en charge des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain, ainsi que tous justificatifs obligatoires permettant l'activité de la société et de ses éventuels employés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité ainsi que de l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur les marchés de Saint-Herblain.

ARTICLE 9 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur l'espace dédié mentionné à l'article 1 du présent arrêté, et imputable à son bénéficiaire, sera systématiquement suivie d'une réparation ou d'une remise à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

ARTICLE 10 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, autre que le véhicule de commerce ambulant permettant l'activité professionnelle de **Monsieur LAMBERT Thibaud**, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route, du lundi au vendredi de 9h30 à 15h00.

ARTICLE 11 : **Monsieur LAMBERT Thibaud** se chargera d'afficher le présent arrêté au niveau de l'accueil de son commerce.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 OCTOBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK
Reçu à la préfecture de Nantes le 03 octobre 2025

Publié le 03 octobre 2025